



Le réseau de transport public 100% Bretagne

Règlement régional des transports scolaires en Bretagne

Pour tout savoir sur le transport scolaire en Bretagne

Année scolaire
2024 - 2025



PRÉAMBULE

Objet du règlement	4
--------------------	---

Chapitre 1

Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ?

Article 1 Les usagers scolaires	5
Article 2 Les élèves internes	5
Article 3 Conditions d'attribution du titre de transport scolaire	5
Article 3.1 Niveau de scolarité minimum	5
Article 3.2 Conditions de distance	6
Article 3.3 Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires	6
Article 4 Dérogations et cas particuliers	7
Article 4.1 Les dérogations pour les transports scolaires	7
Article 4.2 Le transport pour des stages effectués par des scolaires	7
Article 4.3 Le transport pour les correspondants	8
Article 4.4 Le transport pour les élèves domiciliés hors Bretagne	9
Article 4.5 Cas particulier du transport des élèves relevant de l'enseignement spécialisé (ULIS et SEGPA) dans le Département des Côtes d'Armor	9
Article 5 Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires	9

Chapitre 2

Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ?

Article 6 La demande de titre de transport scolaire	10
Article 6.1 Principes	10
Article 6.2 Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains	10
Article 7 Les titres de transport scolaire pour les élèves	10

Article 8 Le paiement de la participation familiale	11
Article 8.1 Les principes	11
Article 8.2 Le montant de la Participation Familiale	11
Article 9 Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires	12
Article 9.1 La demande de titre	12
Article 9.2 La participation financière	12
Article 9.3 Le duplicata	12

Chapitre 3

Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ?

Article 10 Les modes de transports	13
Article 11 Les conditions de création d'un arrêt	13
Article 12 Les modalités de demande de modification de point d'arrêt	13
Article 13 L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires	14
Article 14 L'acheminement depuis/vers le point d'arrêt	14
Article 15 L'interruption des transports scolaires	14

Chapitre 4

Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ?

Article 16 Les missions dévolues à l'Autorité Organisatrice Régionale	15
Article 17 Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs	15
Article 18 Les missions dévolues aux communes	15
Article 19 Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentants légaux	15
Article 19.1 Détention du titre de transport	15
Article 19.2 Les règles de discipline Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt ; à la montée et à la descente. Pendant le trajet.	16
Article 19.3 Les sanctions disciplinaires	17



Dans le présent document les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le seul but de faciliter la lecture.

En application des articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, les transports scolaires relèvent de la compétence des Régions et, à l'intérieur des Ressorts Territoriaux des Autorités Organisatrices des Mobilités (RTAOM), de celle de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Sur ces territoires présentés en annexe 2, la collectivité compétente organise son propre réseau de transport, y compris pour les scolaires.

Le réseau de transport régional BreizhGo est multiple, dense et de fait complexe ; il transporte tous les jours 150 000 personnes dont 100 000 scolaires. Ces derniers peuvent être transportés soit **en car BreizhGo**, sur des lignes interurbaines ou des circuits spécifiques scolaires, soit **en train** les TER BreizhGo, soit **en bateau** depuis/vers les îles bretonnes.

L'importance des flux de voyageurs scolaires à transporter impose de fixer un cadre global et cohérent qui, s'il peut être vécu comme strict, a le mérite de garantir une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

La Région Bretagne a ainsi, sur son territoire de compétence, une obligation de résultat ; pour ce faire, elle décide notamment du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, dont le tarif appliqué.

Les modalités décrites dans le présent règlement s'appliquent également sur les circuits organisés par les autorités organisatrices de second rang, agissant par délégation de compétence de la Région. Elles doivent respecter la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions prévues dans le présent règlement, de même que toute autre condition particulière précisée par les conventions de délégation de compétence.

Objet du règlement

Le règlement régional des transports scolaires en Bretagne définit, pour l'essentiel :

- les conditions requises pour bénéficier des transports scolaires,
- les modalités d'obtention des titres de transport scolaire,
- les modalités d'obtention des titres de transport pour les usagers non scolaires sur les circuits scolaires,
- les moyens mis à la disposition des usagers scolaires,
- les modalités de paiement de ce service public,
- les responsabilités et notamment les obligations liées à la discipline.

Il a été adopté par l'assemblée régionale par délibération du 14/12/2018 et s'applique à compter de la rentrée 2019/2020. Il a été modifié par délibérations de la Commission permanente dont la dernière en date du 27/03/2023.

Ce règlement ne vient pas modifier les situations antérieures :

les règles définies notamment sur les conditions de prise en charge n'ont pas d'effet rétroactif et les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prises en charge différentes finiront leur scolarité (jusqu'à changement d'établissement scolaire) sur ces anciennes bases.



Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ?

Article 1 Les usagers scolaires

Les usagers scolaires, **au sens du présent règlement**, sont les élèves demi-pensionnaires, internes ou externes domiciliés en Bretagne :

- inscrits dans l'enseignement du premier et du second degré jusqu'au baccalauréat, et fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'État relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la mer ;
- ou fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe pré-professionnelle à l'exclusion de toute formation post-baccalauréat.

Tous les autres élèves sont, de fait, considérés comme « non scolaires », au sens de notre dispositif et, particulièrement :

- les élèves domiciliés au sein d'un ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM), (cf. annexe 2) et dont l'établissement scolaire fréquenté est situé dans ce même ressort territorial ;
- les étudiants ;
- les apprentis sous statut salarié ;
- les élèves fréquentant des établissements hors contrat ou des formations non reconnues par les ministères précités.

Ils peuvent toutefois utiliser le réseau de transport public BreizhGo existant mais avec une tarification autre et selon des conditions différentes (limite de places disponibles par exemple selon le type de transport utilisé).

Article 2 Les élèves internes

Les services scolaires quotidiens ne sont pas organisés pour les besoins spécifiques des internes. Ces derniers peuvent toutefois, dans la limite des places disponibles, emprunter les circuits spécifiques scolaires.

Ils peuvent également utiliser les autres moyens de transport mis à disposition par la Région Bretagne dans le cadre de son réseau BreizhGo. Les élèves internes inscrits aux transports scolaires peuvent bénéficier de la tarification scolaire s'ils respectent les conditions énumérées ci-après.

Les internes sont transportés sur le réseau régional BreizhGo (car, bateau et train TER donc hors TGV) en Bretagne et jusqu'aux gares frontalières desservies par le TER BreizhGo pour le seul trajet domicile-établissement. Les correspondances sur les autres réseaux de transport (réseaux urbains, réseaux d'une autre Région ou TGV) ne seront pas prises en charge par la Région Bretagne.

Article 3 Conditions d'attribution du titre de transport scolaire

Les élèves sont transportés sur le réseau régional BreizhGo, d'un point d'arrêt validé par la Région à leur établissement ou à un point d'arrêt proche de leur établissement en zone agglomérée, sur des circuits spécifiques scolaires, des lignes régulières, des trains TER ou des liaisons maritimes régionales.

L'attribution d'un titre de transport scolaire ouvre droit à un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et à un aller-retour par semaine pour les internes, suivant les horaires de début et de fin de cours des établissements, sur la ligne ou le circuit prévu par le titre de transport délivré, et selon le calendrier de fonctionnement défini par la Région Bretagne. Tout élève ayant un usage du transport scolaire supérieur à un aller-retour par semaine sera considéré comme demi-pensionnaire.

L'attribution d'un titre de transport scolaire par la Région Bretagne est liée à une triple condition : niveau de scolarité minimum, distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et respect de la sectorisation des transports scolaires.

Article 3.1 Niveau de scolarité minimum

Le niveau de scolarité minimum pour bénéficier d'une prise en charge sur les transports mis à disposition par la Région Bretagne est **le cours préparatoire**. Il peut toutefois, selon les secteurs, exister des services de transport pour les primaires organisés par des Autorités Organisatrices de Second Rang susceptibles d'accueillir des enfants de pré-élémentaire.

✧ Dans le Morbihan ✧

Le transport des élèves en maternelle à partir de l'âge de 3 ans révolus est cependant autorisé sur les services régionaux assurant la desserte des écoles des communes ci-après sous réserve d'un accompagnement de l'élève par un adulte à l'arrêt de car lors de la montée et de la descente du car.

Écoles concernées : Brec'h, Carnac, Guer, École publique Suzanne Burquin de Josselin, Gourin, Kervignac, Landaul, Locoal-Mendon, Muzillac, Nivillac, Ploëmel, Ploërmel, Pluvigner.

✧ les Côtes d'Armor ✧

Le transport des élèves en maternelle à partir de l'âge de 3 ans révolus est cependant autorisé sur les services régionaux assurant la desserte des écoles des communes signataires d'une convention de coopération au transport scolaire sous réserve d'un accompagnement de l'élève par un adulte à l'arrêt de car lors de la montée et de la descente du car.

Article 3.2 Conditions de distance

Pour bénéficier du service public de transport scolaire régional, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir entre leur domicile et leur établissement une distance **d'au moins 3 km**. Les élèves ne respectant pas cette condition peuvent néanmoins utiliser les lignes ou circuits régionaux **dans la limite des places disponibles** au tarif de la participation familiale en vigueur ; ils ne peuvent **pas prétendre à la création d'un arrêt ou à la modification de l'itinéraire du car**.

La distance est mesurée par les services de la Région sur la base du déplacement pédestre le plus court du domicile à l'établissement scolaire. Cette distance est vérifiée, en cas de litige, par le biais de relevés GPS (Global Positioning System) effectués sur le terrain par un agent de la Région Bretagne.

Article 3.3 Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires

Pour l'enseignement élémentaire :

L'usager scolaire doit fréquenter l'école primaire (publique ou privée sous contrat) de sa commune

ou l'école la plus proche de son domicile, desservie par un moyen de transport.

Concernant les écoles publiques, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune, doit être accompagnée de l'avis du Maire de la commune de résidence. Concernant les écoles privées, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune doit être accompagnée de l'accord de dérogation de la direction diocésaine de l'enseignement catholique (DDEC).

Le trajet emprunté doit être sans correspondance. L'école doit être desservie directement sans cheminement, sauf en cas d'accompagnement des élèves par la commune ou par l'école.

Pour l'enseignement du second degré :

L'usager scolaire en enseignement général doit fréquenter un collège ou un lycée en conformité avec la carte de sectorisation des transports scolaires (voir annexe 1 listant les sectorisations des transports scolaires pour les collèges et les lycées de l'enseignement public et l'enseignement privé).

Pour l'élève scolarisé dans un collège qui n'est pas celui en conformité avec la carte de sectorisation des transports scolaires :

- 1) Si cette scolarisation est motivée par un choix d'option reconnue (source ONISEP ou fichier de l'inspection académique) et que cette option n'est pas enseignée dans le collège de secteur, une dérogation au transport scolaire peut être accordée à l'élève. Dans ce cas, il peut lui être accordé un titre de transport scolaire **si le service de transport est existant et sans création de point d'arrêt**.

Lors de l'inscription, une demande doit être faite par la famille de l'élève en justifiant l'inscription dans l'établissement hors secteur (a minima un justificatif d'inscription dans l'établissement mentionnant une option reconnue). La Région se réserve le droit de vérifier auprès de l'établissement scolaire que l'élève est bien inscrit dans la filière présentée. L'élève s'acquitte du montant de la Participation Familiale scolaire et **sera pris en charge pour son cycle scolaire**.

- 2) Si cette scolarisation n'est pas motivée (cf. article 4.1) et, qu'après instruction, la dérogation aux transports scolaires n'est pas accordée, l'élève

pourra bénéficier d'un titre de transport scolaire **si le service de transport existe, mais uniquement dans la limite des places disponibles et sans création de point d'arrêt**. Une instruction du dossier sera alors réalisée chaque année, puisque dans ces cas précis de dérogation pour convenances personnelles, **la Région ne garantit pas un transport pour l'ensemble du cycle scolaire de l'élève**. La tarification en vigueur est la tarification scolaire classique.

Un titre de transport scolaire peut également être accordé à un scolaire qui ne respecte pas le secteur réglementaire en cas d'absence de desserte pour des raisons techniques de l'établissement de rattachement défini par l'éducation nationale (ou la DDEC), le transport est accordé pour l'établissement scolaire le plus proche desservi.

Pour l'élève scolarisé dans un lycée : si l'élève est scolarisé dans un lycée qui n'est pas l'établissement défini dans la carte de sectorisation des transports scolaires, l'élève pourra bénéficier d'une carte de transport scolaire **dès lors que le service de transport existe, dans la limite des places disponibles et sans création de point d'arrêt**. Les lycéens scolarisés dans un lycée professionnel ou technique bénéficieront d'une carte de transport scolaire pour se rendre à leur établissement en utilisant les services existants.

Article 4 Dérogations et cas particuliers

Les élèves en dérogation ne peuvent solliciter de modification d'itinéraire, création de points d'arrêt ou modification d'horaires.

Article 4.1 Les dérogations pour les transports scolaires

En dehors des situations énumérées précédemment, une dérogation permettant d'obtenir un titre de transport scolaire peut être accordée **sous condition de places disponibles** et pour toute la scolarité au sein du même établissement scolaire dans les cas suivants :

- en cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- en prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa



scolarité dans son futur établissement réglementaire. La demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;

- si l'élève ne respecte plus la sectorisation des transports scolaires, suite à un déménagement en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement. Elle est accordée pour la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement si l'année suivant le déménagement, l'élève est scolarisé en classe de CM2, 3^e ou Terminale ;
- en cas de décision de re-scolarisation, d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par la Direction Académique (DA) ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) ;
- en cas de redoublement d'une classe de fin de cycle (CM2, 3^e et Terminale), pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire (sous réserve que le redoublement s'effectue dans le même type d'établissement : public pour public et privé pour privé) ;
- en cas d'orientation dans un établissement scolaire hors secteur pour des raisons sociales ou médicales dès lors que les motifs sociaux ou médicaux ont été reconnus par la DA ou la DDEC (sous réserve de la production de justificatifs).

Article 4.2 Le transport pour des stages effectués par des scolaires

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité du secondaire,

à des stages obligatoires en milieu professionnel. L'élève doit préparer un diplôme conduisant au maximum au baccalauréat. Seules peuvent être acceptées, les demandes dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire et sans création de point d'arrêt. La demande doit être formulée un mois avant le début du stage auprès des services de la Région Bretagne. Pour l'utilisateur scolaire déjà titulaire d'une carte de transport BreizhGo et souhaitant emprunter les cars, les stages inférieurs à 1 mois ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale; un titre de transport gratuit est délivré. Pour les stages supérieurs à 1 mois (continu), l'utilisateur devra s'acquitter d'un titre commercial.

Les stagiaires titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région devront s'acquitter d'un titre en vigueur pour utiliser le transport ferroviaire (TER BreizhGo).

Les élèves de primaire participant à des journées de découverte collège ne peuvent prétendre à un transport scolaire.

Article 4.3 Le transport pour les correspondants

Les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région Bretagne

peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant, dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire. Cette possibilité concerne également le transport sur circuits scolaires, lignes scolaires et interurbaines, à l'exclusion du transport ferroviaire (TER BreizhGo). Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. L'accès à bord sera refusé sans accord préalable de la Région.

Par ailleurs, aucun titre de transport ne pourra être délivré aux correspondants avant les vacances de la Toussaint, les effectifs des circuits scolaires n'étant pas stabilisés en septembre et en octobre. La priorité en cette période est de gérer les scolaires inscrits à l'année. En cas d'accord par la Région, l'utilisation du transport est soumise à la tarification commerciale. La Région adresse les titres de transport pour les correspondants à l'établissement scolaire.

↳ Dans le Finistère ↵

Les correspondants dont la prise en charge est autorisée par la Région doivent s'acquitter de l'achat d'un titre en vigueur auprès du transporteur ou à la montée dans le car.

Article 4.4 Le transport pour les élèves domiciliés hors Bretagne

Les élèves domiciliés en dehors de la Région Bretagne, scolarisés dans un établissement scolaire situé en Bretagne, peuvent être transportés sur les services scolaires régionaux, sous réserve de l'accord de leur région d'origine, dans les conditions prévues par les conventions inter-régionales. La demande de prise en charge doit donc être réalisée auprès de leur Région d'origine.

Les élèves domiciliés dans une région n'ayant pas de convention avec la Région Bretagne pourront être pris en charge sous réserve de place disponible et selon la tarification commerciale.

Article 4.5 Cas particulier du transport des élèves relevant de l'enseignement spécialisé (ULIS et SEGPA) dans le Département des Côtes d'Armor

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux familles dont l'enfant était transporté en 2023-2024, sur circuit spécifique ULIS/SEGPA BreizhGo en Côtes d'Armor ou qui bénéficiaient d'une indemnité kilométrique.

Les dispositions prévues aux articles 3 et 4.2 pourront faire l'objet d'adaptations. Pour les stages, le changement de parcours ne devra pas entraîner de surcoût pour la Région. La mise en place d'un service spécifique en amont de la rentrée ne pourra être garantie pour les inscriptions reçues après le 17 juillet 2024.

Les familles pourront faire le choix de transporter leur enfant par leurs propres moyens et solliciter une indemnisation kilométrique, sur présentation d'un justificatif de présence signé par l'établissement.

Article 5 Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires

Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les circuits spécifiques scolaires en s'acquittant d'un titre commercial, sans modification d'itinéraire, sans création de points d'arrêt ou modification d'horaires.

L'accès à ces services est interdit aux enfants de moins de 12 ans (hors trajet scolaire habituel pour lequel l'élève a un abonnement scolaire).

Sur réservation préalable auprès des antennes transports territorialisées (cf. coordonnées en annexe 3), l'autorisation d'emprunter les circuits spécifiques de transport scolaire peut être accordée. La durée minimale d'utilisation est fixée à un mois, le coût est celui d'un titre commercial sur le réseau BreizhGo.

↳ Dans le Finistère ↵

Les usagers non scolaires peuvent être admis, sans durée minimale d'utilisation, sur les lignes scolaires en s'acquittant de l'achat d'un titre en vigueur auprès du transporteur ou à la montée dans le car.

↳ Dans le Morbihan ↵

Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les circuits ou lignes scolaires en s'acquittant d'un titre de transport en vigueur. Les renseignements sur les modalités d'obtention du titre de transport sont à prendre auprès de l'antenne des transports de Vannes.



Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ?

Article 6 La demande de titre de transport scolaire

Article 6.1 Principes

Pour obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande à partir du mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

La date limite de réception des demandes de carte de transport scolaire sous format papier ou en ligne est fixée au **17 juillet**. Les demandes reçues après cette date et dont le retard est injustifié, feront l'objet de l'application d'une majoration par famille.

Les situations permettant l'exonération de cette majoration sont une affectation tardive (document du rectorat ou de l'établissement) ou un changement de situation après le délai fixé pour s'inscrire tel que :

- déménagement (bail ou document précisant la date de l'emménagement) ;
- changement de situation professionnelle d'un parent (contrat de travail ou avenant modifiant les horaires de travail) ;
- changement de statut de l'utilisateur passant par exemple de demi-pensionnaire à interne, changement de mode de garde (attestation de l'établissement ou copie du jugement précisant la date de modification) ;
- cas de force majeure : décès, hospitalisation (certificat de décès, attestation hospitalière) ;
- placement (attestation de prise en charge par le foyer d'accueil/famille d'accueil).

Le document justificatif recevable devra être fourni en ligne au moment de l'inscription pour être pris en compte.

Un titre de transport scolaire pourra être délivré en cours d'année scolaire en cas, par exemple de déménagement, de changement d'établissement, de changement de régime (interne devenant demi-pensionnaire). Dans ces cas, le transport attribué à l'utilisateur scolaire sera le

service le plus proche disposant de places disponibles. Les modalités d'inscription sont décrites sur le site internet **www.breizhgo.bzh**. Ces modalités sont à respecter au même titre que les dispositions du présent règlement, la Région se réservant le droit d'appliquer les sanctions prévues en cas de non-respect desdites modalités.

Les familles pourront également contacter les antennes transports territorialisées (cf. annexe 3).

Article 6.2 Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains

Les usagers scolaires demi-pensionnaires qui auraient besoin d'utiliser un transport urbain organisé par une AOM en Bretagne pour se rendre à leur établissement pourront être pris en charge dans les conditions prévues dans les conventions entre la Région et les intercommunalités concernées. Les modalités sont décrites sur le site **www.breizhgo.bzh**. Les familles peuvent également se renseigner auprès des antennes transports territorialisées.

Comme indiqué à l'article 2, les élèves internes ne peuvent pas prétendre à la prise en charge d'une correspondance sur un autre réseau que BreizhGo.

Article 7 Les titres de transport scolaire pour les élèves

Le titre de transport scolaire consiste, à ce jour, soit en :

- une carte de transport scolaire (format papier) valable sur une ligne du réseau régional de transport pour la durée de l'année scolaire ;
- une carte de transport KorriGo sur laquelle est chargé l'abonnement scolaire valable sur le réseau régional équipé, à ce jour, de la billettique KorriGo (lignes de cars et train BreizhGo). La carte KorriGo peut comporter d'autres titres de transport sur le réseau régional ou/et sur les réseaux urbains dotés de la billettique KorriGo en Bretagne. L'abonnement scolaire chargé sur la carte de transport KorriGo est valable pour la durée de l'année scolaire mais la carte KorriGo, émise par la Région Bretagne a une durée de validité de 7 ans et doit être renouvelée à compter de la date d'anniversaire du titulaire de la carte. Les usagers scolaires titulaires d'une carte KorriGo émise par le service de transport d'une Autorité

Organisatrice des Mobilités ou par la SNCF doivent s'adresser à l'autorité émettrice pour connaître les conditions de renouvellement de leur carte de transport KorriGo.

L'utilisateur scolaire qui se déplace en dehors des limites de son abonnement scolaire (calendrier et itinéraire) ne se déplace plus comme usager scolaire, ce qui signifie qu'il doit s'acquitter d'un autre titre de transport de la gamme BreizhGo.

Le duplicata du titre de transport scolaire

En cas de perte, de détérioration ou de vol du titre de transport scolaire ou de la carte KorriGo comportant l'abonnement scolaire pour les élèves sur le réseau BreizhGo, pour obtenir l'édition d'un duplicata de carte de transport, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit transmettre une demande de duplicata accompagnée de son règlement (8€) selon les modalités disponibles sur le site **www.breizhgo.bzh**.

Des titres provisoires de transport sont remis aux usagers scolaires par la Région lorsque l'utilisateur scolaire dépose ou envoie sa demande de carte de transport ou sa demande de modification. Le titre provisoire lui permet de prendre le car en attendant la délivrance ou la modification de sa carte ou le chargement du titre scolaire sur la carte KorriGo.

Les titres provisoires de transport sont valables 3 semaines. Le titre provisoire n'est pas valable sur les réseaux urbains de transport ni sur le TER BreizhGo.

En Ile-et-Vilaine

La demande de titre provisoire est à formuler auprès de l'établissement de l'utilisateur scolaire..

Article 8 Le paiement de la participation familiale

Article 8.1 Les principes

La participation familiale est annuelle et forfaitaire. Toute année commencée est due. La dégressivité tarifaire s'applique à compter du troisième enfant aux plus jeunes enfants de la fratrie transportés au titre du transport scolaire au tarif demi-pensionnaire ou interne. La gratuité est applicable à compter du 4^e enfant transporté sur le réseau BreizhGo. La majoration

par famille et la dégressivité tarifaire ne s'appliquent pas pour les enfants accueillis en famille ou structure d'accueil. Les modalités de paiement par les familles sont précisées et détaillées sur le site **www.breizhgo.bzh** ou obtenues auprès des antennes transports territorialisées.

En cas d'utilisation inférieure à un mois du titre de transport, une famille peut demander à ce que cette participation familiale ne lui soit pas facturée dans les conditions suivantes et sous réserve de leur stricte application :

- pour les élèves titulaires de la carte de transport KorriGo, sous réserve d'une demande préalable de cessation de l'abonnement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la carte KorriGo ou du courrier informant l'utilisateur de son droit au transport scolaire, sans renvoi de la carte KorriGo. Dans ce cas, la Région procède à l'annulation de l'abonnement scolaire sur la carte KorriGo qui peut être conservée par le titulaire car elle peut contenir d'autres abonnements (autres réseaux de transport, accès self dans certains lycées, médiathèques, piscines...) ;
- dans les autres cas, sous réserve du renvoi du titre de transport scolaire dans le délai maximal **d'un mois à compter de son obtention** ou sur demande écrite et motivée d'annulation de la demande de transport **avant** la réception de la carte de transport.

En cas de résidence alternée : lorsque l'enfant utilise deux transports relevant de la compétence de la Région, la famille est redevable d'une seule participation familiale mais intégrale. En revanche, lorsque l'un des deux transports utilisés par l'enfant ne relève pas de la compétence de la région (ex : transport urbain ou organisé par une autre collectivité), la famille doit se rapprocher de l'autorité compétente pour acquérir son titre de transport sur ce trajet, tout en restant redevable de la participation familiale auprès de la Région Bretagne pour le transport relevant de sa compétence.

Article 8.2 Le montant de la Participation Familiale

La participation familiale doit être payée à réception de la facture en une fois. Son montant est voté chaque année par le Conseil Régional.

Article 9 Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires

Article 9.1 La demande de titre

L'utilisateur non scolaire qui souhaite emprunter un circuit scolaire doit en faire la demande auprès de la Région (voir annexe 3), dans un délai de 10 jours francs avant la date prévue du 1^{er} jour d'utilisation et s'engager à régler le montant de la participation financière qui sera calculée dans les conditions prévues ci-dessous.

La Région Bretagne délivre, sous réserve de conditions de place, un titre de transport permettant l'accès au circuit scolaire concerné quelle que soit la périodicité.

Lorsque la période d'usage n'est pas définie lors du dépôt de la demande, l'utilisation du circuit scolaire est soumise à une réservation préalable pour un ou plusieurs trajets pendant au moins 1 mois, auprès de l'antenne des transports territorialisée de la Région (cf. annexe 3), au moins deux jours francs ouvrés avant l'utilisation. Aucun titre commercial ne sera vendu pour les enfants scolarisés en école primaire.

✧ Dans le Finistère ✧

La demande de titre est à formuler auprès du transporteur ou à la montée dans le car. C'est lui qui le délivre.

✧ Dans le Morbihan ✧

L'utilisateur non scolaire peut emprunter les circuits scolaires ; l'achat du titre de transport doit se faire au préalable. Les renseignements sur les modalités d'obtention du titre de transport sont à prendre auprès de l'antenne transports de Vannes.

Article 9.2 La participation financière

Les usagers non scolaires sont soumis à la tarification commerciale BreizhGo en vigueur correspondant au déplacement concerné. Le montant de la participation financière due par l'utilisateur non scolaire, donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs factures qui seront réglées en une fois à réception. Lorsque la facture est émise, aucune possibilité de remboursement et de réduction de la participation financière ne sera accordée.

✧ Dans le Finistère ✧

La participation financière due par l'utilisateur est à payer au transporteur, aucune facture ne sera émise par la Région.

✧ Dans le Morbihan ✧

La participation financière due par l'utilisateur est à payer soit au transporteur soit à la Région en fonction des modalités d'obtention du titre de transport.

Article 9.3 Le duplicata

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, pour obtenir l'édition d'un duplicata, l'utilisateur non scolaire doit en faire la demande auprès de la Région. La demande de duplicata de carte de transport entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 8 €.

✧ Dans le Finistère ✧

La demande de duplicata et son paiement sont à faire auprès du transporteur.

✧ Dans le Morbihan ✧

Aucun duplicata ne sera délivré en cas de perte du titre de transport, excepté pour l'abonnement annuel. Dans ce dernier cas, la demande de duplicata entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 8 € auprès du transporteur ou de l'antenne transports de Vannes en fonction des modalités d'obtention du titre de transport.



Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ?

Article 10 Les modes de transports

Les usagers scolaires sont transportés sur le réseau BreizhGo, soit par autocar sur les circuits scolaires et les lignes scolaires et interurbaines, soit par train (TER BreizhGo), soit par bateau. Lors de sa demande de carte, l'élève précise le mode de transport correspondant à ses trajets. Cependant, seule la Région est compétente pour décider du mode de transport et du point de montée sur lesquels l'élève sera affecté.

La Région Bretagne, conformément à la circulaire interministérielle NORMENA9500532C du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires, s'applique à définir un temps de transport acceptable (pour une distance acceptable) dans la journée des usagers scolaires et qui tendrait vers un temps de transport maximal de 45 min par trajet (hors parcours avec correspondance) pour une majorité d'élèves.

La Région se réserve la possibilité d'adapter ou de supprimer tout ou partie des trajets qui subiraient une forte baisse de fréquentation.

Il pourra en être de même notamment si les cours ne sont plus assurés pour les collégiens ou lycéens en fin d'année scolaire.

Article 11 Les conditions de création d'un arrêt

La création d'arrêt de cars est autorisée par la Région Bretagne et elle seule ; elle associe la commune, l'EPCI ou le département concerné, au titre de leur pouvoir de police et ou de gestionnaire de voirie pour avis préalable obligatoire. Le transporteur est également consulté dans ce cadre.

De manière générale, chaque création d'arrêt est conditionnée par les aspects de sécurité et de temps de trajet pour l'ensemble des élèves pris en charge sur le parcours scolaire impacté.

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment l'absence de manoeuvres dangereuses (demi-tour), des conditions de visibilité suffisantes, des conditions favorables au bon stationnement du car et à l'embarquement/débarquement des élèves, etc.

Dans tous les cas, les conditions de sécurité sont

contrôlées par les équipes de la Région Bretagne, suivant notamment les législations en vigueur.

La Région reste seule décisionnaire puisque responsable en cas d'accident au point d'arrêt, en sa qualité d'organisateur à titre principal du service public de transport.

Les demandes de création d'arrêts sont étudiées **uniquement sous réserve des conditions suivantes :**

- une distance minimale de 3 km par rapport à l'établissement scolaire de secteur ;
- une distance minimale de 500 m est requise entre deux points d'arrêt. Ceci ne signifie pas pour autant que seront créés des arrêts tous les 500 m. Il s'agit d'une condition nécessaire préalable mais non suffisante à elle seule ;
- la création d'un arrêt ne doit pas avoir pour conséquence un allongement trop important du temps de parcours pour l'ensemble des autres usagers scolaires. L'opportunité est évaluée au regard de l'intérêt collectif et de l'objectif d'un temps de transport acceptable.

Article 12 Les modalités de demande de modification de point d'arrêt

Toutes les demandes de création de points d'arrêts doivent être retournées aux agents des antennes transports territorialisées de la Région (cf. annexe 3) **avant le 31 mai** et ce, afin qu'elles soient examinées pour la rentrée scolaire suivante. Les demandes de création de points d'arrêt déposées après le 31 mai et avant le 1^{er} septembre, feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place éventuelle après les vacances de la Toussaint.

Aucune création d'arrêt ne pourra être examinée après le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagements ou de changements d'établissement.

C'est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création ; l'avis du transporteur est sollicité. Des aménagements ponctuels pourront être nécessaires pour créer l'arrêt (élagage, busage de fossés, remblayage, limitation de vitesse, pré-signalisation, réalisation de quais...).

Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par

l'engagement de la collectivité (commune notamment) à réaliser les aménagements nécessaires en lien avec le gestionnaire de voirie. En outre, si une collectivité souhaite implanter un abri, elle devra solliciter l'avis de la Région qui vérifiera notamment son implantation et le cas échéant, les nécessités d'aménagement.

↳ Dans les Côtes d'Armor et en Ile-et-Vilaine ↳

Les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent d'abord s'adresser à la commune où la création d'arrêt est demandée. Un formulaire de création de point d'arrêt est complété par la mairie de la commune concernée. La commune centralise les demandes et les adresse aux antennes transports territorialisées de la Région. La demande de la commune doit impérativement être motivée selon les dispositions prévues dans le formulaire que fournit la Région.

↳ Dans le Finistère et le Morbihan ↳

Les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent s'adresser à l'antenne des transports de son territoire via un formulaire de création de point d'arrêt à compléter en ligne sur www.breizhgo.bzh. Une étude de faisabilité est réalisée par la Région Bretagne en sollicitant l'avis des parties prenantes avant toute décision (gestionnaire de voirie et titulaire du pouvoir de police, transporteur). C'est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création d'arrêt.

Article 13 L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires

L'aménagement et la signalisation des arrêts de cars visent à assurer la meilleure sécurité des usagers scolaires aux points d'arrêt, en permettant notamment de situer de façon certaine et pérenne les arrêts par rapport aux usagers, aux entreprises et conducteurs qui réalisent les services de transport

Article 14 L'acheminement depuis/vers le point d'arrêt

Les usagers scolaires et leurs responsables légaux restent seuls responsables de l'acheminement vers le lieu de prise en charge sur le réseau de transport scolaire régional. **La Région n'est en aucun cas responsable de la sécurisation de l'acheminement.** De même, il n'est pas possible, au regard des contraintes inhérentes à tout service public qui est conçu comme celui du plus grand nombre et non de l'addition de besoins individuels, de créer un point d'arrêt devant chaque domicile au motif que le cheminement vers le point d'arrêt serait dangereux. La responsabilité sur ce sujet reste individuelle et nombre de scolaires en Bretagne ont à effectuer un parcours d'approche. Les familles doivent s'organiser pour déposer les enfants, les accompagner mais peuvent également solliciter les communes ou autres collectivités responsables de voirie sur ce sujet.

Article 15 L'interruption des transports scolaires

En cas d'interruption partielle ou totale des services de transport scolaires, à l'initiative de la Préfecture, de la Région ou de ses exploitants, il est procédé à une information par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux (radios, presse, TV...) et sur les sites internet de la Région et du réseau BreizhGo (www.bretagne.bzh et www.breizhgo.bzh). Cette interruption n'entraîne pas, de droit, de réduction de la participation familiale.

La Région met par ailleurs en place, progressivement sur l'ensemble du réseau, un système d'alertes SMS permettant d'avertir les familles en cas d'interruption des transports scolaires. Si la famille souhaite bénéficier de ce service gratuit et s'il est disponible sur le territoire et mode de transport concerné, il suffit de cocher « Oui » à la question « En cas d'interruption des services scolaires, souhaitez-vous être informé par SMS ? » lors de la demande de carte de transport scolaire.

Au regard des contraintes liées aux délais de transmission des informations en cas de situations perturbées et de remise des SMS par les opérateurs téléphoniques, la Région ne peut garantir une information en temps réel.

Ces dispositions peuvent également être mises en œuvre lors de grèves dans les entreprises de transport perturbant le fonctionnement des services.

Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ?

Article 16 Les missions dévolues à l'Autorité Organisatrice Régionale

La Région établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir des établissements scolaires.

La Région fixe, chaque année, le(s) montant(s) de la participation familiale et délivre (elle-même ou par des prestataires dûment habilités) les titres de transport suivant les conditions prévues.

La Région contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents (ou de prestataires dûment habilités).

Article 17 Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules ;
- la validité du permis de conduire des conducteurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite.

Les conducteurs devront s'assurer que les utilisateurs sont bien munis du titre de transport, à la montée dans le car. Le transporteur s'engage à informer immédiatement la Région de tout incident survenu à l'occasion de l'exécution du service.

Des sanctions seront prises à l'encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et/ou qui figurent dans les contrats signés avec la Région. La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires est possible dans les conditions prévues aux contrats, ceci restant à l'appréciation de la Région.

Article 18 Les missions dévolues aux communes

Le Maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement deux fonctions au titre de :

- sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales ;
- son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de régler l'accès et l'usage de la voirie.

Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 19 Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentants légaux

Article 19.1 Détention du titre de transport

Les usagers scolaires et non scolaires doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité.

À la montée à bord du véhicule, les usagers doivent présenter leur titre de transport au conducteur ou valider leur titre de transport si le véhicule est équipé d'un système billettique KorriGo. Pour les TER BreizhGo, la validation se fait en gare ferroviaire. En cas de contrôle, les usagers doivent présenter leur titre de transport aux agents habilités.

La présentation ou la validation du titre de transport est obligatoire à chaque montée et pour chaque voyage y compris en correspondance. Par correspondance il faut entendre : sortie d'un véhicule de transport public quel qu'il soit (car, bus, train, métro) et montée dans un autre. Dans ce cas, il faut valider de nouveau le titre de transport.

En cas d'absence de titre de transport :

- le conducteur est en droit de demander à l'usager scolaire le paiement d'un titre unitaire, voire de lui refuser l'accès au car, s'il est sur une ligne commerciale ;
- la famille de l'usager scolaire devra se rapprocher de l'antenne transports de son territoire afin de régulariser sa situation. Les jours suivants,

à défaut de régularisation, l'entrée du véhicule pourra être refusée à l'utilisateur scolaire concerné ;

- dans les TER, l'utilisateur sera immédiatement verbalisé et aucun remboursement ne pourra être demandé.

Article 19.2 Les règles de discipline

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules qu'à l'intérieur des véhicules.

Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt ; à la montée et à la descente.

Les représentants légaux sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et à compter de l'arrivée du véhicule le soir. Il est fortement préconisé que chaque enfant transporté par autocar porte un gilet rétro réfléchissant lors du cheminement entre son domicile et son arrêt (matin et soir). Cette préconisation vaut aussi pendant tout le temps d'attente à l'arrêt, et ce pour être visible des usagers de la route. Sur les services organisés par les autres Autorités Organisatrices des Mobilités, le port d'un gilet rétro réfléchissant pourra être exigé.

Les usagers doivent être présents à l'arrêt, par mesure de sécurité, 5 à 10 minutes avant l'heure prévisionnelle de passage du car.

La montée et la descente des usagers scolaires doivent s'effectuer par l'avant, avec ordre, sans bousculade, le sac ou cartable tenu à la main. Avant de monter ou de descendre, les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité : ils attendent que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée de chaque côté.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

Pour les jeunes enfants qui seraient exceptionnellement transportés sur le réseau BreizhGo au titre

du transport scolaire, il est indispensable pour leur sécurité qu'un parent (ou un adulte mandaté par la famille) les accompagne le matin et attende jusqu'à la montée dans le véhicule. Cette présence est une condition nécessaire à l'inscription de ces enfants au transport scolaire. Le soir, la présence d'un adulte est également obligatoire au point d'arrêt du car. En l'absence de tiers adulte à la descente du véhicule, l'élève ne pourra être laissé seul et sera ainsi déposé à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche. En cas de constatation par la Région de l'absence d'accompagnement, l'élève pourra être radié des transports scolaires. Pour les enfants en classe élémentaire, la Région se réserve le droit de refuser l'attribution d'un titre de transport si le parcours qu'aurait à effectuer l'enfant est jugé trop dangereux (transbordement, conditions de cheminement arrêt-école, etc.).

Pendant le trajet

Les usagers scolaires sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, modifiant les articles R. 412-1 et R. 412-2 du code de la route). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende de police de 4^e classe. Pour les véhicules de plus de 9 places, il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager. L'utilisateur ne doit quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Il est notamment interdit (liste non exhaustive) :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de boire ou manger ;
- de fumer ou de vapoter ;
- d'utiliser des allumettes ou briquets ;
- de porter sur soi et de manipuler des objets tranchants, dangereux ou inconfortables tels que cutters, couteaux, ciseaux, bouteilles, aérosols,...
- de jouer, de crier, de se bousculer ou de se battre,

de projeter quoi que ce soit ou de troubler la tranquillité des autres usagers ou du conducteur ;

- de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres usagers et/ou du conducteur ;
- d'utiliser plusieurs places ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours ;
- de poser les pieds sur les sièges ;
- de se pencher au dehors du véhicule ;
- de consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants ;
- de souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abris voyageurs) ;
- de diffuser de la musique par le biais d'enceintes, de téléphones et de tablettes.

Les sacs, cartables et autres objets doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours, soient libres.

Article 19.3 Les sanctions disciplinaires

En cas de comportement inapproprié, le(s) usager(s) et, le cas échéant leur représentant légal, pourra(ont) être invité(s) à présenter ses (leurs) observations sur les faits qui lui (leur) sont reprochés avant toute sanction.



En fonction des faits, les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- **le placement du ou des élèves dans le car** (décision possible par le transporteur — conducteur ou autres personnels — et/ou l'Autorité Organisatrice des Mobilités) ;
- **l'avertissement**, à l'encontre de l'utilisateur ou de ses représentants légaux s'il est mineur ;
- **l'exclusion temporaire**, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'utilisateur :
 - s'il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
 - ou si les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité, etc.),
 - ou s'il y a détérioration du véhicule ;
- **l'exclusion de longue durée** de deux semaines maximum, voire définitive en cas :
 - de récidive après une première exclusion,
 - de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un utilisateur sur une autre personne.

Les pénalités et les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire. En outre, toutes les détériorations commises par les usagers à l'intérieur ou l'extérieur d'un autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées. À ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux représentants légaux concernés.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar expose l'utilisateur à des poursuites.

Annexe 1 Sectorisation scolaire des collèges et lycées publics et privés

La sectorisation des transports scolaires est consultable sur le site www.breizhgo.bzh.

Annexe 2 Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités et communes faisant partie d’un RTAOM

1. Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région n’est pas responsable des transports scolaires

Brest Métropole : Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané.

Communauté d’Agglomération de la Presqu’île de Guérande : Camoël, Férel, Pénestin.

Concarneau Cornouaille Agglomération : Concarneau, Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi, Tourc’h, Trégunc.

Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération : Arradon, Arzon, Baden, Brandivy, Colpo, Elven, Grand-Champ, L’Île d’Arz, L’Île-aux-Moines, La Trinité-Surzur, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Trédion, Treffléan, Vannes.

Guingamp Paimpol Agglomération : Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Brélidy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, La Chapelle-Neuve, Coadout, Duault, Grâce, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc’h, Kerpert, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc-Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Péder nec, Pléhédel, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouézec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac’h, Plourivo, Plusquellec, Pont-Melvez, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégonneau, Yvias.

Lamballe Terre & Mer : Andel, Bréhand, Coëtmiex, Eréac, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, Jugon-Les-Lacs Commune nouvelle, La Bouillie, La Malhoure, Lamballe Armor, Landéhen, Lanrelas, Moncontour, Noyal, Penguil, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quessoy, Quintenic, Rouillac, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Sévignac, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trédias, Trémeur.

Lannion Trégor Communauté : Berhet, Camlez, Caouënnec-Lanvézeac, Cavan, Coatascorn, Coatrêven, Kerbors, Kermaria-Sulard, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lannion, Lanvellec, Le Vieux-Marché, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihy Tréguier, Penvénan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec’h, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plouzélambre, Plufur, Pluzunet, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzac, Trédrez-Locquêmeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguéry.

Lorient Agglomération : Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Larmor-Plage, Locmiquélic, Lorient, Plœmeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Quistinic, Riante c.

Morlaix Communauté : Botsorhel, Carantec, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouezoc’h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Le Ponthou, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, Sainte-Sève, Taulé.

Pohér Communauté : Carhaix-Plouguer, Clédén-Pohér, Kergloff, Motreff, Le Moustoir, Plévin, Plounévézel, Poullaouën, Saint-Hernin, Treffrin, Tréogan.

Quimper Bretagne Occidentale : Briec, Etern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper.

Quimperlé Communauté : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc’h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven.

Redon Agglomération : Allaire, Avessac, Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Béganne, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, La Chapelle de Brain, Langon, Les Fougerêts, Lieuron, Masserac, Peillac, Pierric, Pipriac, Plessé, Redon, Renac, Rieux, Saint-Ganton, Saint-Gorgon, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Just, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Sainte-Marie, Sixt-Sur-Aff, Théhillac.

Rennes Métropole : Acigné, Bécherel, Betton, Bourbarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, L’Hermitage, Laillé, Langan, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Le Rheu, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné- Fouillard, Le Verger, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet, Pont-Péan.

Saint-Brieuc Armor Agglomération : Binic-Etables-sur-Mer, Hillion, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Lantic, Le Bodéo, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploeuc-l’Hermitage, Ploufragan, Plourhan, Pordic, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Saint-Quay Portrieux, Trégueux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

Saint-Malo Agglomération : Cancale, Châteauneuf d’Ille et Vilaine, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, La Ville es Nonais, Le Tronchet, Lillemer, Miniac Morvan, Plerguer, Saint-Benoît des Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan des Guérets, Saint-Malo, Saint-Méloir des Ondes, Saint-Père Marc en Poulet, Saint-Suliac.

Vitré Communauté : Argentré-du-Plessis, Avelles-sur-Seiche, Bais, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle-Erbrée, Châteaubourg, Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Drouges, Erbrée, Étrelles, Gennes-sur-Seiche, La Guerche-de-Bretagne, Landavran, Louvigné-de-Bais, Marpiré, Mecé, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Moulins, Moussé, Moutiers, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Princé, Rannée, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-M’Hervé, La Selle-Guerchaise, Taillis, Torcé, Val-d’Izé, Vergéal, Visseiche, Vitré.

Ville de Douarnenez

Ville de Landerneau

2. Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région est responsable des transports scolaires

Dinan Agglomération : Auceleuc, Bobital, Beaussais-sur-Mer, Bourseul, Broons, Brusvily, Calorguen, Caulnes, Les Champs-Géraux, La Chapelle-Blanche, Corseul, Créhen, Dinan, Évran, Guenroc, Guitté, Le Hinglé, Landébia, La Landec, Langrolay-sur-Rance, Languédias, Languenan, Lanvally, Matignon, Mégrit, Plancoët, Plébouille, Fréhel, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trigavou, Pleudihen-sur-Rance, Pléven, Plévenon, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouër-sur-Rance, Pluduno, Plumaudan, Plumaugat, Quévert, Le Quiou, Ruca, Saint-André-des-Eaux, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Jouan-de-l’Isle, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Saint-Lormel, Saint-Maden, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Pôtan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Tréfumel, Trélivan, Trévron, La Vicomté-sur-Rance, Vildé-Guingalan, Yvignac-la-Tour.

Fougères Agglomération : La Bazouge-du-Désert, Billé, La Chapelle-Janson, La Chapelle-Saint-Aubert, Combourtillé, Dompierre-du-Chemin, Le Ferré, Fleurigné, Landéan, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, Luitré, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Romagné, Saint-Christophe de-Valains, Saint-Georges de Chesné, Saint-Georges de Reintembault, Saint-Jean-sur- Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Sauveur-des-Landes, la Selle-en-Luitré, Vendel, Villamée.

* Sauf pour les communes de Fougères, Javené, Lécousse, Beaucé et Laignelet dont le transport est assuré par le réseau SURF.



Annexe 3 Contacts au sein de la Région Bretagne

RENSEIGNEMENTS

Site internet : www.breizhgo.bzh

 **02 99 300 300** Prix d'un appel local

Du lundi au samedi de 8 h à 20 h

Contactez-nous via le formulaire en ligne :
www.breizhgo.bzh/nous-contacter

Antenne des transports de Saint-Brieuc, territoire des Côtes d'Armor

1bis place du Général de Gaulle - CS 50527 - 22 005 Saint-Brieuc Cedex

Contact : antennedesaintbrieuc.transports@bretagne.bzh

Antenne des transports de Quimper, territoire du Finistère

6, rue Jacques Cartier - CS 84044 - 29 336 Quimper Cedex

Contact : antennedequimper.transports@bretagne.bzh

Antenne des transports de Rennes, territoire d'Ille-et-Vilaine

283 avenue du Général George S. Patton - CS 21 101 - 35 711 Rennes cedex 7

Contact : antennederennes.transports@bretagne.bzh

Antenne des transports de Vannes, territoire du Morbihan

10 rue de Saint-Tropez - 56 009 Vannes Cedex

Contact : antennedevannes.transports@bretagne.bzh

breizhgo.bzh



RÉGION BRETAGNE
RANNVRO BREIZH
REJION BERTÈGN

283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35 711 Rennes cedex 7
Tél. : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne | facebook.com/regionbretagne.bzh
www.bretagne.bzh